

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-768

Objet : Environnement - Service PAPI – Année 2021-2022 – Demande de subventions pour le poste de chargé de mission PAPI auprès de l'Etat.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Veune, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône » 2019 – 2024 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour le fonctionnement de la direction de l'environnement, la Communauté d'agglomération dispose de 4 chargés de mission, 1 technicien et 1 assistante qui interviennent sur l'ensemble du territoire du PAPI.

DECIDE

Article 1 – De solliciter des subventions auprès de l'Etat à hauteur de 50%, pour les dépenses liées à l'équipe en charge de l'animation du PAPI, sur les bassins de la Veune, de la Bouterne, du Torras et des petits affluents du Rhône pour les années 2023 et 2024, subventions estimées à 65 000 €/an avec un plafond des dépenses éligibles à 130 000 €/an.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.